



Yaoundé, le 29 MARS 2023

Décision N° /INS/DG/DAF/SDBM/SMA du portant attribution de la lettre-commande relative à la Demande de Cotation N°03/DC/INS/CIPM/2023 du 27/01/2023 pour l'entretien du système électrique de l'immeuble siège de l'INS, pour le compte de l'exercice 2023.

Le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique

Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°0206/A/MINMAP du 03 juillet 2018 portant création des Commissions Internes de Passation des Marchés Publics auprès des Etablissements Publics ;

Vu la décision N°142D/MINMAP/SG/DAJ du 30 juillet 2013 constatant la composition des commissions Internes de Passation des Marchés auprès de certains Etablissements Publics Administratifs et entreprises du secteur public et parapublic ;

Vu la circulaire N°0000006/C/MINFI du 30 décembre 2022 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, des Etablissements publics administratifs, des collectivités territoriales décentralisées et des autres Organismes subventionnés, pour l'exercice 2023 ;

Vu le procès-verbal de la session du 03/03/2023 de la Commission Interne de Passation des Marchés de l'INS statuant sur la proposition d'attribution de la lettre-commande ;

Vu la lettre du 15/03/2023 du président de la CIPM portant proposition d'attribution de la lettre commande relative à la Demande de Cotation N°03/DC/INS/CIPM/2023 du 27/01/2023 pour l'entretien du système électrique de l'immeuble siège de l'INS, pour le compte de l'exercice 2023.

Décide :

Article 1^{er} : La Société MODJOS TECHN SARL, Tel : 677 31 17 51/ 620 00 00 22 Email : modjostechn@gmail.com, est adjudicataire de la lettre-commande relative à la Demande de Cotation N°03/DC/INS/CIPM/2023 du 27/01/2023 pour l'entretien du système électrique de l'immeuble siège de l'INS, pour le compte de l'exercice 2023 ; pour un montant toutes taxes comprises de 14 920 400 (quatorze millions neuf cent vingt mille quatre cents) francs CFA, pour une période d'exécution de dix (10) mois à compter de la date de notification de l'ordre de service.

Article 2 : La présente décision sera publiée partout où besoin sera.

Ampliations :

- MINMAP ;
- ARMP ;
- Affichage ;
- Archives/Chrono./-

